



Strasbourg, le 04 juin 2014

T-PD(2014)06

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES
PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL
(T-PD)**

**PROJET D'AVIS SUR LA RECOMMANDATION 2041 (2014) DE L'ASSEMBLÉE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

« Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace »

Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit

1. Les Délégués des Ministres ont décidé, lors de leur 1198^e réunion (29-30 avril et 2 mai 2014) de communiquer la Recommandation 2041 (2014)¹ – « Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace² » au Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) pour information et observations éventuelles avant le 30 juin 2014.
2. Le T-PD se félicite de l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 2041 (2014), qui souligne l'importance de renforcer l'action intergouvernementale du Conseil de l'Europe en matière d'amélioration de la protection des utilisateurs d'internet. Garantir l'effectivité des droits de l'homme dans le cyberspace comprend notamment la promotion des principes universels de protection des données à caractère personnel et le rappel de l'obligation positive des Etats membres d'assurer une protection juridique adéquate contre l'interception, la surveillance, le profilage et l'archivage des données des utilisateurs.
3. S'agissant du point 2.1 concernant la possibilité d'élaborer un protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité pour les violations graves des droits fondamentaux des utilisateurs de services en ligne, le T-PD rappelle que le droit fondamental au respect de la vie privée est protégé par l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que par la Convention 108 et son Protocole additionnel. Il convient de noter à cet égard que la Convention 108 est, à l'instar de la Convention sur la cybercriminalité, ouverte aux Etats tiers et se trouve être un instrument déterminant dans la protection des droits des utilisateurs de services en ligne. Le T-PD recommande à cet égard que les Etats Parties à la Convention sur la cybercriminalité deviennent également Parties à la Convention 108, si tel n'est pas déjà le cas.
4. Le T-PD rappelle par ailleurs, qu'afin de garantir le respect des droits des personnes concernées, la Convention et son protocole additionnel prévoient l'établissement au niveau national d'une autorité de contrôle indépendante, qui a notamment des pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne en matière de protection de données personnelles. Les Parties s'engagent en outre, en vertu de la Convention, à établir des sanctions et recours appropriés concernant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données.
5. Concernant la recommandation faite au point 2.4, le T-PD considère que la mise en œuvre pleine et entière de la Convention au niveau national, est fondamentale. Le Secrétariat Général travaille en étroite collaboration avec les Etats Parties afin d'améliorer le cadre de la protection des données au niveau national, soulignant que la coopération intervient à la demande du pays concerné et qu'elle est sujette à la disponibilité de ressources financières.

¹ Recommandation 2041 (2014), adoptée le 9 avril 2014 et qui renvoie à la Résolution 1986 (2014) visant à améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace.

² En se connectant aux services de communication et d'information, les usagers créent une sorte d'espace commun, dit "cyber-espace" (paragraphe 8 du rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité).

6. A cet égard le T-PD se félicite des actions qui figurent dans le « Plan d'action pour la Géorgie 2013 – 2015 » du Conseil de l'Europe, visant le renforcement du droit à la protection des données. En outre, grâce au financement de l'Union européenne dans le cadre du programme joint « renforcer la société d'information en Ukraine » un travail de renforcement des capacités en matière de protection des données notamment sera mené dans ce pays.
7. Par ailleurs, il convient notamment de souligner qu'un des objectifs principaux de la modernisation de la Convention est la mise en place d'un mécanisme de suivi. La finalité de ce dispositif est de s'assurer de la mise en œuvre effective de la Convention par les parties.
8. S'agissant du point 2.5, le T-PD soutient pleinement l'appel de l'Assemblée parlementaire à l'achèvement rapide des travaux de modernisation de la Convention.
9. Le T-PD rappelle que les travaux de modernisation relèvent à présent d'un comité ad hoc à la protection des données (CAHDATA) dont la troisième et dernière réunion est prévue en décembre 2014. Il espère que les propositions de modernisation garantiront un niveau de protection élevé, que le T-PD s'est efforcé d'atteindre en adoptant les propositions de modernisation en 2012 et souligne qu'il serait regrettable que le niveau de protection qui ressort des propositions du T-PD soit affaibli, notant que les révélations de surveillance de masse, intervenues entre l'adoption des propositions de modernisation et la reprise des travaux du CAHDATA, devraient au contraire conduire à un renforcement des droits des personnes.
10. Quant à l'invitation faite aux Etats observateurs à travailler activement avec le Conseil de l'Europe afin d'améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs, le T-PD considère que ces Etats devraient demander l'adhésion à la Convention 108 aussi rapidement que possible, en rappelant que le Canada et les Etats-Unis participent déjà aux travaux du T-PD en qualité d'observateurs.
11. S'agissant du paragraphe 2.8, il rappelle que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention 108 est un des points visés par les travaux de modernisation de la Convention.
12. Il convient enfin de noter que le T-PD avait adressé une lettre au Président des Délégués des Ministres en décembre 2013, dénonçant l'usage de techniques de surveillance de masse et suggérant qu'une ligne d'action qui prend appui sur la Convention 108 soit définie en la matière.